



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-03

Décision du 19 juin 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
M. Mercier,  
M. Catherine,  
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 30 avril 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Albert Bensadon, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Florence Vilain, avocat

M. Didier Nattaf, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Florence Vilain, avocat

M. Michel Terradot, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Florence Vilain, avocat

La société NSF Audit, [...],  
Comparante, représentée par M. Albert Bensadon, M. Didier Nattaf et M. Michel  
Terradot, co-gérants, assistée de Me Florence Vilain, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- Me Vilain et Mme la rapporteure générale, sur les moyens de procédure ;
- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Vilain, en ses observations ;
- MM. Bensadon, Nattaf et Terradot, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 19 juin 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

### **Faits et procédure**

1. M. Bensadon est inscrit, depuis 2007, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 1100031471. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes au sein de la société NSF Audit, dont il est co-gérant. En 2023, il était signataire de 12 mandats non EIP détenus par la société NSF Audit.
2. M. Nattaf est inscrit, depuis 1992, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Paris, sous le numéro 66003787. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en son nom propre et au sein de la société NSF Audit, dont il est co-gérant. En 2023, il était titulaire de 5 mandats non EIP et signataire de 13 mandats non EIP détenus par la société NSF Audit.
3. M. Terradot est inscrit, depuis 1990, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Paris, sous le numéro 66003348. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en son nom propre et au sein de la société NSF Audit, dont il est co-gérant. En 2023, il était titulaire de sept mandats non EIP et signataire de deux mandats non EIP détenus par la société NSF Audit.
4. La société NSF Audit est inscrite, depuis 2007, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 4100032658. Elle est détenue à 40 % par M. Terradot, à 40 % par M. Nattaf et à 20 % par M. Bensadon, qui en sont tous trois co-gérants. En 2023, elle était titulaire de 27 mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires.
5. La société NSF Audit et MM. Bensadon, Terradot et Nattaf exercent essentiellement une activité d'expertise comptable. Ils sont inscrits à l'ordre national des experts-comptables.
6. En 2019, le chiffre d'affaires de la société NSF Audit s'est élevé à [...] euros.
7. Le 16 mai 2018, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits constatés, au titre du programme 2017, dans le rapport définitif de contrôle de la société NSF Audit et de l'ensemble de ses structures d'exercice du commissariat aux comptes inscrites et titulaires de mandats.

8. Le 25 mai 2018, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur les constats dressés dans ce rapport définitif de contrôle périodique concernant la société NSF Audit et MM. Terradot et Nattaf.
9. Le 11 octobre 2021, le rapporteur général a étendu l'enquête à la mission de certification légale des comptes annuels et consolidés des entités Visiodent et Carax, à compter de l'exercice 2015.
10. Le 27 janvier 2022, la présidente du H3C a saisi le rapporteur général du H3C des faits constatés à l'occasion du contrôle de l'activité, réalisé au titre du programme 2020, de la société NSF Audit en complément de la première saisine.
11. Le 30 janvier 2022, le rapporteur général a étendu l'enquête à ces faits.
12. Le 23 novembre 2023, le rapporteur général a étendu l'enquête au respect par la société NSF Audit et MM. Bensadon, Terradot et Nattaf de leurs obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.
13. Le 28 mars 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de MM. Bensadon, Terradot et Nattaf, ainsi que de la société NSF Audit et a arrêté les griefs suivants :

a. A l'encontre de M. Bensadon et de la société NSF Audit

*« d'avoir, dans le cadre de leur mission de certification des comptes relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2019 de la société anonyme Visiodent, immatriculée sous le numéro RCS Nanterre 327500849, manqué à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils étaient manifestement dans l'impossibilité de le faire, en l'absence de mise en œuvre des diligences nécessaires et suffisantes à l'audit des postes comptables très significatifs suivants :*

*- "chiffre d'affaires" (7,191 millions d'euros en 2016, soit 133 fois le seuil de signification ; 8,263 millions d'euros en 2019, soit 162 fois le seuil de signification),*

*- "créances clients" (2,297 millions d'euros en 2016, soit 43 fois le seuil de signification ; 1,838 millions d'euros en 2019, soit 36 fois le seuil de signification) et,*

*- "produits constatés d'avance" (1,772 millions d'euros en 2016, soit 33 fois le seuil de signification ; 2,994 millions d'euros en 2019, soit 59 fois le seuil de signification).*

*La société NSF Audit et M. Bensadon n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.*

*Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles suivants du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits : L. 823-9, alinéa 1er, L. 821-13 alinéa 1er (en vigueur du 10 décembre 2008 au 17 juin 2016), L. 821-13 I (en vigueur du 17 juin 2016 au 31 décembre 2023), A. 823-26 (NEP 700 §11, §14, et §17, en vigueur du 21 juin 2009 au 5 juin 2017), A.*

823-26 (NEP 700 §8, §11, et §14, en vigueur du 5 juin 2017 au 31 décembre 2023), A. 823-8 (NEP 330 §25 et §26) ».

b. A l'encontre de la société NSF Audit

*« - de ne pas avoir mis en œuvre les procédures nécessaires lui permettant de s'assurer que les trois commissaires aux comptes signataires, Messieurs Albert Bensadon, Michel Terradot et Didier Nattaf respectaient leurs obligations légales et réglementaires de formation. En effet, sur la période de 2012 à 2022, les obligations réglementaires de formation n'ont pas été satisfaites par ces commissaires aux comptes. Au regard de ces constats relatifs à une faiblesse de ses procédures relatives à la formation professionnelle, la société NSF Audit serait susceptible d'avoir violé, durant la période de 2012 à 2022, les dispositions des articles R. 822-32 et R. 822-33 du code de commerce et 7 et 15 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits.*

*- de ne pas avoir mis en place de dispositif de contrôle de qualité interne à compter du 1er janvier 2017 au 5 février 2024, date de clôture de l'enquête, ce qui constituerait une violation des dispositions des articles R. 822-33 et D. 821-82 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».*

c. A l'encontre de MM. Bensadon, Terradot et Nattaf

*« durant la période de 2012 à 2022, de n'avoir jamais respecté le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle et d'avoir respecté partiellement le minimum réglementaire annuel de 20 heures (ainsi M. Bensadon n'a pas rempli cette dernière obligation en 2015, 2016, 2017 et 2019, M. Terradot de 2012 à 2019 et M. Nattaf en 2012, 2013, 2015 et 2017), ce qui constituerait une violation des dispositions des articles. L. 822-4 I, R. 822-61, A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 alinéa 1er du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ».*

*« Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 I de ce code, pour les faits antérieurs au 17 juin 2016 et au sens de l'article L. 824-1 de ce code dans sa rédaction en vigueur entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 de ce code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016 ».*

14. Le 14 mai 2024, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à MM. Bensadon, Terradot et Nattaf, ainsi qu'à la société NSF Audit, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
15. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
16. Par lettres recommandées avec accusé de réception, MM. Bensadon, Terradot et Nattaf et la société NSF Audit ont été invités à comparaître le 30 avril 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Les convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites au plus tard huit jours avant la séance.

17. Avisé par courrier du 3 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit mais a sollicité la communication du rapport d'enquête et des notifications de griefs.
18. Lors de la séance du 30 avril 2025, la présidente de la commission des sanctions a informé les mis en cause de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
19. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de :
  - M. Bensadon : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée d'un an assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 20 000 euros ;
  - M. Terradot : un blâme et une sanction pécuniaire de 40 000 euros ;
  - M. Nattaf : un blâme et une sanction pécuniaire de 40 000 euros ;
  - la société NSF Audit : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée d'un an assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 150 000 euros.

## **Motifs de la décision**

### **Sur le moyen de procédure**

20. La société NSF Audit ainsi que MM. Bensadon, Terradot et Nattaf soutiennent que les garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de même que celles des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont applicables à la matière disciplinaire, notamment, lorsque les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'Union.
21. Selon eux, tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour de justice de l'Union européenne imposent que soit respecté le droit au silence tant dans la phase juridictionnelle que dès la phase de l'enquête préliminaire ou administrative. Le respect de ce droit a également été consacré par le Conseil constitutionnel en matière disciplinaire.
22. Ils soutiennent aussi que le non-respect de ce droit fait nécessairement grief à celui qui en a été privé et entraîne la nullité de l'audition en cause, de même que celle de tous les actes subséquents.
23. En l'espèce, la société NSF Audit ainsi que MM. Bensadon, Terradot et Nattaf relèvent que, ni lors de l'envoi du questionnaire qui leur a été adressé le 6 décembre 2023, ni lors de leurs auditions de 2021 et de 2023, ils ne se sont vu notifier le droit de se taire et que l'audition était, dans le cadre du régime procédural applicable à l'époque des faits, un acte obligatoire qui conditionnait la validité de la poursuite disciplinaire en application de l'article L. 824-8 du code de commerce applicable à l'époque des faits, de sorte que la nullité des procès-verbaux en cause doit entraîner la nullité du rapport d'enquête dont l'audition est le support nécessaire, et subséquemment des notifications des griefs qui trouvent leur support dans le rapport d'enquête.

24. Sur ce,
25. Selon l'article 30 de la directive 2006/43 du 17 mai 2006 concernant les dépôts des comptes annuels et des comptes consolidés, les Etats membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes.
26. Ces dispositions imposent aux États membres de mettre en œuvre des dispositifs efficaces d'enquêtes et de sanctions tout en garantissant aux personnes poursuivies le principe du respect des droits de la défense tel qu'organisé par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et les articles 47 et 48 de la Charte.
27. La Cour de justice a dit, selon les explications relatives à la Charte, que l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et que l'article 48 de la Charte est « *le même* » que l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Dans l'interprétation des droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte, la Cour doit tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 6 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale (arrêt du 2 février 2021, Consob C-481/19, point 37) et que, s'agissant du point de savoir sous quelles conditions le droit au silence doit être respecté dans le cadre de procédures de constatation d'infractions administratives, ce droit a vocation à s'appliquer dans le contexte de procédures susceptibles d'aboutir à l'infliction de sanctions administratives revêtant un caractère pénal (arrêt du 20 mars 2018, Garlsson Real Estate e.a., C-537/16, point 28).
28. Elle juge encore que le droit au silence doit être respecté dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une autorité administrative lorsque les réponses du mis en cause pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale (arrêt Consob, *op. cit.*, point 45).
29. Devant le H3C, comme désormais devant la H2A, d'une part, le rapporteur général est saisi, par application de l'article L. 821-73 du code de commerce, de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction au sujet duquel il procède à une enquête. Il s'en déduit que l'enquête menée par le rapporteur général ou les enquêteurs, contrairement aux contrôles de l'activité des commissaires aux comptes opérés par la H2A en application de l'article L. 820-14 du code de commerce, a pour seule vocation d'établir l'existence de fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées à des commissaires aux comptes, celles-ci pouvant donner lieu au prononcé de sanctions particulièrement lourdes telles que la radiation de la liste des commissaires aux comptes.
30. D'autre part, seul le rapporteur général et les enquêteurs sont susceptibles de procéder à l'audition du commissaire aux comptes mis en cause avant sa comparution devant la commission des sanctions, la décision du collège d'engager une procédure de sanction à son encontre étant, par application de l'article L. 821-77 du code de commerce, l'acte de saisine de la commission des sanctions, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, de sorte que les droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte et, ainsi, par l'article 6 de la Convention doivent trouver application devant lui.
31. Il s'en déduit que sur le seul fondement invoqué de l'article 47, deuxième alinéa, et de l'article 48 de la Charte et, ainsi, de l'article 6 de la Convention mais encore sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789, le commissaire aux comptes faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne devrait pas être entendu par le rapporteur général ou les

enquêteurs procédant à une enquête sur des manquements susceptibles de lui être reprochés sans avoir été préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

32. En l'espèce, le collège de la H2A, par décision du 28 mars 2024, décidé que les faits exposés dans le rapport d'enquête du rapporteur général justifiaient l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification de griefs à la société NSF Audit ainsi qu'à MM. Bensadon, Nattaf et Terradot, et leur comparution devant la commission des sanctions.
33. M. Bensadon a été entendu par le rapporteur général le 9 novembre 2021 après avoir été destinataire d'une convocation le 12 octobre 2021 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Il a également été entendu le 11 décembre 2023 tant à titre personnel qu'en qualité de représentant légal de la société NSF Audit après avoir été destinataire d'une convocation le 23 novembre 2023 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de ces auditions, M. Bensadon, assisté d'un conseil lors de la seconde, a répondu aux questions qui lui étaient posées sans que lui soit notifié son droit de garder le silence devant le rapporteur général.
34. M. Nattaf a été entendu par le rapporteur général les 29 novembre 2021 et 11 décembre 2023 après avoir été destinataire d'une convocation les 8 novembre 2021 et 23 novembre 2023 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et auxquelles étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de cette audition, M. Nattaf a répondu aux questions qui lui étaient posées sans que lui soit notifié son droit de garder le silence devant le rapporteur général.
35. M. Terradot a été entendu par le rapporteur général le 11 décembre 2023 après avoir été destinataire d'une convocation le 23 novembre 2023 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de cette audition, M. Terradot, assisté d'un conseil, a répondu aux questions qui lui étaient posées sans que lui soit notifié son droit de garder le silence devant le rapporteur général.
36. Ces auditions se seraient ainsi déroulées en méconnaissance du respect des droits de la défense de la société NSF Audit et de MM. Bensadon, Nattaf et Terradot.
37. Sur la demande tendant à voir annuler l'entière procédure, la Cour de justice, dans une affaire douanière, juge que l'annulation de la procédure n'est encourue que lorsqu'en l'absence de l'irrégularité constatée, la procédure pouvait aboutir à un résultat différent (arrêts du 3 juillet 2014, Kamino International, C-129/13 et C-130/13, point 79 ; du 14 juin 2018, Makhlouf, C-458/17 P, point 42 et du 18 juin 2020, RQ, point 105).
38. Par ailleurs, en droit interne, ni la société NSF Audit ni MM. Bensadon, Nattaf ou Terradot ne soutiennent, à l'appui de leur demande de nullité, le moindre grief résultant de cette violation, de sorte que l'exception de nullité de la procédure, qui relève de la matière civile et non pénale, sera rejetée.
39. En tout état de cause, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations du mis en cause et aux autres éléments fondant la sanction, la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit, de sorte que la commission appréciera la constitution des griefs reprochés à la société NSF Audit et à MM. Bensadon, Nattaf et Terradot sans se référer auxdites auditions.

40. La commission des sanctions ne prononçant pas l'annulation des auditions critiquées, le moyen tiré de ce que le rapporteur général n'aurait pas procédé aux auditions prévues à l'article L.824-8 du code de commerce, alors applicable, est inopérant.
41. La commission rejettera l'exception de nullité soulevée.

### **Sur le bien-fondé des griefs**

42. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
43. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, indiquait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».

#### 1. Sur l'audit des comptes de la société Visiodent

##### 1.1. Textes visés par la notification de griefs

44. L'article L. 821-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 applicable à l'époque des faits, précisait : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ». Cette rédaction a été complétée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, ajoutant, à la fin de la première phrase, les termes : « *concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article* ». Depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions ont été transférées à l'article L. 821-11 du même code.
45. L'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».

46. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, sous réserve du refus de certifier pour limitation devenu impossibilité de certifier, prévoit notamment que *« le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour limitation : lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause »*.
47. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code, mentionne : *« Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier »*.

## 1.2. Examen du grief

### 1.2.1 Sur l'entité auditée

48. La société Visiodent est spécialisée dans l'imagerie et la radiologie numérique pour les chirurgiens-dentistes. Elle commercialise, depuis 2019, un logiciel dénommé Veasy, leader en gestion *cloud* pour les cabinets dentaires.
49. Elle était cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris jusqu'au 27 janvier 2022, date du retrait obligatoire de la cote, lequel faisait suite à une offre publique de retrait initiée par les familles des fondateurs en décembre 2021.
50. Le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 55 000 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et à 51 000 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.
51. S'agissant des exercices 2016 et 2019, la société Visiodent a réalisé respectivement 7,2 et 8,3 millions d'euros de chiffre d'affaires, soit respectivement 133 et 162 fois le seuil de

signification, 482 000 et 508 000 euros de résultat net, avec un total de bilan s'élevant à 6,4 et 8,8 millions d'euros.

52. Le mandat de commissariat aux comptes est détenu depuis 2009 par la société NSF Audit, représentée par M. Bensadon, qui en est le signataire. Ce mandat a été renouvelé en 2021.
53. Les honoraires d'audit se sont élevés à 21 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et à 23 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### 1.2.2 Les constats

54. Les créances clients s'élevaient à 2,3 millions d'euros en 2016 et 1,8 million d'euros en 2019, soit 43 et 36 fois le seuil de signification.
55. Les produits constatés d'avance sur les contrats de maintenance s'élevaient à 1,8 million d'euros en 2016 et 3 millions d'euros en 2019, soit 33 et 59 fois le seuil de signification.
56. De ces constats, il résulte que les postes « *chiffre d'affaires* », « *créances clients* » et « *produits constatés d'avance* » étaient des postes significatifs.
57. Les dossiers de la société NSF Audit relatifs à l'audit des comptes 2016 et 2019 de la société Visiodent documentent :

- une prise de connaissance du contrôle interne sur le cycle « *ventes – créances clients* », ayant notamment consisté en :
  - o une identification des points forts et points faibles du contrôle interne ;
  - o une identification des « *contrôles clés* » suivants : « *système d'information permet[tant] une intégration informatisée des données, de la commande à la livraison* », « *cadrage mensuel du chiffre d'affaires comptable avec les ventes issues de la gestion commerciale* », « *analyse régulière des comptes clients* » ;
  - o une présentation des procédures relatives aux ventes.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les commissaires aux comptes ont qualifié de « *tests de procédures* » les contrôles de substance qu'ils ont réalisés sur un échantillon de 60 transactions représentant 677 000 euros, soit 8 % du chiffre d'affaires. Ces contrôles de substance ont consisté en un rapprochement entre la date de comptabilisation et la date de la facture (60 transactions), une vérification de l'existence d'un bon de livraison pour les ventes d'imagerie numérique (7 transactions), un règlement des factures (41 transactions), un rapprochement entre le prix du devis et le prix facturé (41 transactions) ;

- une revue analytique, un calcul du délai moyen de règlement des clients, une revue de cohérence de la marge brute commerciale, une analyse de l'antériorité des créances clients, de la cohérence avec l'état des douteux (39 000 euros) et la provision comptabilisée (33 000 euros) ;
- une revue des travaux de l'expert-comptable sur les créances clients, factures à établir, avoirs à établir et produits constatés d'avance ;
- un cadrage entre les états comptables, les états de gestion commerciale, les états internes du *back office* Dentalprivé (1,5 million d'euros) et les états de calcul des produits constatés d'avance, étant indiqué dans le grief que les états comptables sont

issus des états de gestion et qu'en conséquence leur rapprochement n'apporte aucun niveau d'assurance quant à leur fiabilité ;

- un cadrage entre la balance auxiliaire, la balance âgée et la balance générale ;
- une circularisation des clients et des procédures alternatives par vérification des encaissements comptables et non des encaissements au niveau des relevés bancaires. Le solde cumulé de créances clients confirmés par ces procédures s'élève à 117 000 euros au titre de l'exercice 2016, soit 5 % du solde total, et à 121 000 euros au titre de l'exercice 2019, soit 7 % du solde total ;
- des tests non statistiques sur la séparation des exercices, ayant consisté :
  - o au titre de l'exercice 2016 : à obtenir 6 factures de septembre et décembre 2016 (48 000 euros) et 9 factures de janvier et février 2017 (46 000 euros nets) et à vérifier la date du bon de livraison figurant sur la facture, à vérifier les factures à établir (54 000 euros) et avoirs à établir (-105 000 euros) ;
  - o au titre de l'exercice 2019 : à obtenir 9 contrats de 2019, 7 factures et 3 avoirs de décembre 2019 (soit 85 000 euros nets à étaler entre 12 et 36 mois) et 26 factures et 10 avoirs de janvier 2020 (soit 545 000 euros nets) et à vérifier la date du bon de livraison figurant sur la facture et le calcul du produit constaté d'avance pour les factures de 2019, à vérifier les factures à établir (102 000 euros) et avoirs à établir (-68 000 euros) ;
- une revue de l'évolution du ratio « *produits constatés d'avance / chiffre d'affaires maintenance* » :
  - o au titre de l'exercice 2016 : une revue de cohérence du taux forfaitaire de 10 % de reconnaissance des produits de maintenance à l'installation ; en 2016, les produits constatés d'avance sur prestation de maintenance n'étaient pas calculés linéairement sur la durée du contrat, car 10 % du chiffre d'affaires était reconnu forfaitairement à l'installation, le restant du chiffre d'affaires étant reconnu *pro rata temporis* ;
  - o au titre de l'exercice 2019 : une revue de cohérence des produits constatés d'avance à partir du calcul de la durée moyenne des contrats ainsi que de la date de facturation moyenne ;
- une revue des clients créditeurs (61 000 euros en 2016 et 16 000 euros en 2019) et de la cohérence avec les factures à établir.

58. Le premier contrôle réalisé en 2017 portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 a donné lieu au constat que les recommandations du précédent contrôle n'avaient pas été prises en compte et que, s'agissant du cycle « *chiffre d'affaires* », les normes d'exercice professionnel 315, 330 et 500 n'avaient pas été respectées alors que la société Visiodent traitait un volume important de transactions automatisées. Le contrôleur mettait en évidence l'absence d'évaluation et de tests des contrôles généraux informatiques, des contrôles internes applicatifs ou manuels, de l'exactitude et l'exhaustivité des états de gestion issus du logiciel de gestion commerciale de l'entité.

59. Le second contrôle réalisé en 2020 portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 a donné lieu au constat que, s'agissant du cycle « *chiffre d'affaires* », « *des actions correctrices ont été mises en œuvre depuis le précédent contrôle, l'opinion d'audit émise sur les comptes annuels au 31 décembre 2019 demeure non étayée sur le cycle significatif "chiffre d'affaires" au regard du non-respect des normes 315 et 330* ». Il souligne qu'il n'était pas démontré

que les seuls contrôles de substance réalisés aient permis d'obtenir une assurance élevée sur ce cycle. Le contrôleur soulignait que l'exactitude et l'exhaustivité des états issus du logiciel de gestion commerciale utilisé dans le cadre de l'audit n'avaient pas été vérifiées.

60. Il est reproché à la société NSF Audit et à M. Bensadon d'avoir certifié que les comptes des exercices 2016 et 2019 de la société Visident étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de le faire, faute d'avoir mis en œuvre des diligences nécessaires et suffisantes à l'audit de postes comptables très significatifs, violant ainsi les normes d'exercice professionnel 700 et 330, les manquements étant, selon la notification de griefs, motivés par le fait que :
- la société NSF Audit est partie du postulat que le contrôle interne de la société Visident était efficace et que les états comptables et de gestion étaient fiables, alors qu'elle n'a réalisé qu'une prise de connaissance du contrôle interne ;
  - aucun test de substance ou de procédure permettant de confirmer la fiabilité des états comptables et des états de gestion n'a été réalisé ;
  - les sondages réalisés sur les postes « *chiffre d'affaires* », « *créances* » et « *produits constatés d'avance* » ne sont pas statistiques et qu'il ne pouvait en être tiré de conclusions sur l'ensemble de la population testée ;
  - pour l'exercice 2016, la seule revue de cohérence du taux forfaitaire relatif à la reconnaissance des produits de maintenance, à hauteur de 10 % lors de l'installation, n'a pas permis à la société NSF Audit de s'assurer de la fiabilité de ce taux.
61. Selon la société NSF Audit et M. Bensadon, il ne peut leur être reproché de n'avoir pas mis en œuvre de test de procédure ou encore de sondages statistiques et le seul visa des normes d'exercice professionnel 330 et 700 ne pouvait fonder les griefs.

### 1.2.3 Analyse des griefs

#### Sur la fiabilité du contrôle interne et les tests de procédure

62. La société NSF Audit et M. Bensadon contestent le grief en faisant valoir, en premier lieu, que le grief repose sur une interprétation extensive de la norme d'exercice professionnel 330 et qu'il ressort des normes d'exercice professionnel 315 et 330 que la seule obligation qui s'impose au commissaire aux comptes, en matière de contrôle interne, est la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit, tel que le prévoit le paragraphe 14 de la norme d'exercice professionnel 315, et qu'au-delà de cette disposition, il n'existe aucune obligation pour le commissaire aux comptes de réaliser des tests d'efficacité du contrôle interne de l'entité.
63. Ils produisent une note émanant de M. Dedouit, expert, qui précise qu'un commissaire aux comptes peut, après avoir pris connaissance de l'environnement de contrôle interne comme l'impose le paragraphe 14 précité de la NEP 315, ne pas réaliser de tests d'efficacité de ce contrôle et fonder sa stratégie d'audit uniquement sur des contrôles dits de substance, c'est-à-dire, comme les définit le paragraphe 7 de la NEP 315, des « *procédures d'audit mises en œuvre pour détecter les anomalies significatives au niveau des assertions [qui] incluent: les tests de détail [et] les procédures analytiques* ».

64. Ils indiquent, qu'en l'espèce, les commissaires aux comptes ont réalisé une prise de connaissance de l'entité et de son contrôle interne, ce qui était la seule obligation qui leur incombait au titre du référentiel normatif, et plus particulièrement de la norme d'exercice professionnel 315, et qu'il ne ressort pas de leurs travaux qu'ils seraient « *partis du postulat que le contrôle interne de Visiodent était efficace* », de sorte qu'ils étaient fondés à choisir de mettre en place des contrôles de substance pour réaliser leur mission et ce, en application du paragraphe 4 de la norme d'exercice professionnel 330.
65. Ils ajoutent qu'aucun élément normatif ne prescrit que la fiabilité des états comptables sur lesquels un commissaire aux comptes réalise ses contrôles de substance ne pourrait pas être assurée au moyen de rapprochements d'états comptables et de gestion ou ne pourrait être établie sans la mise en œuvre de tests d'efficacité du contrôle interne.
66. Sur ce,
67. Par application du paragraphe 22 de la norme d'exercice professionnel 330, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre, au cours de son audit, l'examen des « *écritures comptables significatives* », la norme d'exercice professionnel 315 définissant, à son paragraphe 4, le terme « significatif » comme étant « *l'élément dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondés sur les comptes* ».
68. Il est également précisé au paragraphe 26 de la norme d'exercice professionnel 330 que « *si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires* ».
69. Au-delà de l'examen des « *écritures comptables significatives* », le commissaire aux comptes détermine, par application de la norme d'exercice professionnel 320, paragraphes 6 et 20, un seuil de signification qui est « *le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés* » et un seuil de planification qui permet au commissaire aux comptes de définir la nature et l'étendue de ses travaux. Ce dernier seuil est fixé à un montant tel qu'il permet de « *réduire à un niveau acceptable le risque que le montant des anomalies relevées non corrigées et des anomalies non détectées excède le seuil de signification* ».
70. Le paragraphe 14 de la norme d'exercice professionnel 315 énonce que la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit permet au commissaire aux comptes d'identifier les types d'anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes.
71. Le commissaire aux comptes prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.
72. Pour ce faire, le commissaire aux comptes prend notamment connaissance du système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière. « *À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble ; aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, enregistrer et traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes ; aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels (...)* ».

73. Cette norme 315 énonce, enfin, à son point 21, que le commissaire aux comptes consigne, notamment, dans son dossier de travail les éléments importants relatifs à la prise de connaissance de l'entité, y compris de chacun des éléments du contrôle interne dont il a évalué la conception et la mise en œuvre, la source des informations obtenues et les procédures d'audit réalisées ainsi que les risques d'anomalies significatives identifiés et leur évaluation au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.
74. La norme d'exercice professionnel 330 indique, à son point 4, dans sa version alors en vigueur, qu'en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation.
75. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.
76. Cette norme précise à son point 7 qu'indépendamment « *de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif* » et à son point 8 qu'indépendamment « *de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif.* »
77. De plus, selon la norme d'exercice professionnel 630, lorsqu'il décide d'utiliser les travaux de l'expert-comptable, le commissaire aux comptes apprécie s'ils constituent des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion sur les comptes.
78. En fonction de cette appréciation, le commissaire aux comptes détermine les procédures d'audit supplémentaires dont la mise en œuvre lui paraît nécessaire pour obtenir les éléments suffisants et appropriés recherchés. Il documente dans son dossier les travaux réalisés par l'expert-comptable qu'il utilise dans le cadre de sa mission.
79. En l'espèce, les postes « *chiffre d'affaires* » « *créances* » et « *produits constatés d'avance* » étaient significativement supérieurs au seuil de signification fixé par les commissaires aux comptes et comportaient des écritures comptables significatives par nature.
80. En conséquence, ces postes devaient, par application des normes d'exercice professionnel précitées seules à même d'assurer au commissaire aux comptes l'assurance élevée visée à la norme d'exercice professionnel 700, inciter les commissaires aux comptes à collecter des éléments suffisants et appropriés afin d'obtenir cette assurance que les comptes de la société Visiodent ne comportaient pas d'anomalie significative.
81. Et, il résulte de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes ainsi que du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel.* » Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées. Or, ainsi qu'il l'a été ci-dessus énoncé, il résulte du dossier d'audit que, d'une part, les commissaires aux comptes

n'ont réalisé qu'une prise de connaissance du contrôle interne, sans réaliser de test d'efficacité du contrôle interne et que, d'autre part, la fiabilité des états comptables et de gestion de la société Visiodent ne ressort pas de l'analyse de leur dossier d'audit. En particulier, ils auraient pu réaliser, notamment, un audit informatique et décrire les processus de traitement des ventes, ce qui leur aurait permis de confirmer la fiabilité des données injectées dans les états comptables et ainsi d'obtenir l'assurance élevée recherchée sur les cycles « *chiffre d'affaires* », « *créances clients* » et « *produits constatés d'avance* ».

### Sur les sondages

82. La société NSF Audit et M. Bensadon font valoir, en deuxième lieu, que la norme d'exercice professionnel 530 ne définit ni les sondages statistiques, ni les sondages non statistiques, ne prescrit pas de situation qui nécessiterait d'utiliser un type de sondage plutôt que l'autre, et ne tire aucune conséquence différenciée de l'utilisation d'un type de sondage ou de l'utilisation de l'autre, ce dont il résulte qu'il ne peut être déduit de la mise en œuvre des sondages non statistiques qu'une assurance élevée quant à l'absence d'anomalie significative dans les comptes ne saurait, de ce fait, être obtenue. Au contraire, il est, selon eux, tout à fait possible d'obtenir ce niveau d'assurance au moyen de sondages non statistiques.
83. Ce point ressort, de même, de la note de M. Dedout, qui ajoute que cette norme ne définit pas, pas plus que les autres normes d'exercice professionnel, la volumétrie de contrôles qu'il conviendrait de réaliser au moyen de ces sondages, c'est-à-dire le seuil à partir duquel le nombre de contrôles réalisés peut être considéré comme suffisant. Au contraire, le paragraphe 7 de la norme d'exercice professionnel 330 invite le commissaire aux comptes à exercer son jugement professionnel, en fonction du risque d'anomalies significatives qu'il a déterminé, pour fixer cette quantité.
84. Sur ce,
85. La norme d'exercice professionnel 530 énonce que « *lorsque, dans le cadre de l'audit des comptes, le commissaire aux comptes met en œuvre des tests de procédures ou des tests de détail, il sélectionne les éléments sur lesquels portent ces procédures d'audit* ».
86. Elle dit à son point 5 qu'un « *sondage donne à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés* » et que « *les techniques de sélection d'échantillons dans le cadre de sondages peuvent être statistiques ou non statistiques* » et, à son point 8, que, « *quelle que soit la méthode de sélection des éléments à contrôler qu'il retient, le commissaire aux comptes en fonction du résultat des procédures mises en œuvre, apprécie si l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions, qu'il avait définie pour cette population, reste appropriée, conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés et tire les conséquences, sur sa mission, des anomalies identifiées conformément aux principes définis dans les normes d'exercice professionnel relatives aux anomalies significatives et au seuil de signification* ».
87. Elle précise, enfin, à son point 9 que « *lorsque le commissaire aux comptes a sélectionné des éléments d'une population par sondages, il tire du contrôle de ces éléments une conclusion sur toute la population* ».
88. Si le recours au sondage statistique n'est pas imposé par la norme d'exercice professionnel 530, il n'en reste pas moins qu'il appartient au commissaire aux comptes de justifier et de documenter la méthode qu'il a retenue.

89. En l'espèce, il n'est pas contesté que les mis en cause ont eu recours à la méthode des sondages relevant de la norme d'exercice professionnel 530 de sorte qu'ils devaient justifier et documenter la méthode qu'ils avaient retenue, ce qui n'a pas été le cas.

### Sur la mise en œuvre des normes d'exercice professionnel 700

90. La société NSF Audit et M. Bensadon font valoir, en troisième lieu, qu'ils ont réalisé des travaux, représentant annuellement entre 230 heures en 2016 et 278 heures en 2019, leur permettant de collecter les éléments suffisants et appropriés pour asseoir leur opinion, notamment sur les postes créances clients, chiffre d'affaires, et produits constatés d'avance.
91. Ils soulignent avoir réalisé sur les postes comptables litigieux, conformément à leur jugement professionnel et en plus d'avoir revu les travaux réalisées par l'expert-comptable, des procédures de confirmation de tiers, des sondages relatifs à la correcte séparation des exercices, des analyses de la correcte évaluation des créances, des rapprochements notamment entre la gestion commerciale et la comptabilité, des procédures de revue analytique, ce afin de vérifier les différentes assertions spécialement en matière d'évaluation, d'existence, d'exhaustivité, de mesure et de séparation des exercices, qui leur ont permis d'obtenir une assurance raisonnable sur les postes en cause, de sorte qu'il ne pouvait leur être reproché de ne pas avoir émis une réserve ou une impossibilité de certifier.
92. Sur ce,
93. La norme d'exercice professionnel 700 énonce qu'un commissaire aux comptes ne peut certifier les comptes d'une entité que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée ou raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
94. Il ressort des constats opérés à partir de leur dossier d'audit, que les commissaires aux comptes ne démontrent pas avoir obtenu l'assurance élevée recherchée sur les cycles significatifs retenus par la notification de griefs.
95. Or, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes d'une entité sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que ceux-ci, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
96. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que la société NSF Audit et M. Bensadon, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû émettre une impossibilité de certifier, la commission des sanctions retient que la société NSF Audit et M. Bensadon n'étaient pas en mesure de justifier de leur certification des comptes sans réserve puisqu'ils n'avaient pas démontré avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, comme cela résulte en particulier de la norme d'exercice professionnel 700.
97. De l'ensemble de ces éléments, il résulte que le grief notifié est caractérisé.

## 2. Sur les griefs relatifs aux procédures portant sur la formation professionnelle des commissaires aux comptes et sur le contrôle de qualité interne

### 2.1. Textes applicables

98. Dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> février 2024, issue du décret 2016-1026 du 26 juillet 2016, l'article R. 822-32 du code de commerce devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-181 de ce code, précise que « *Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie et d'assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission. Elles tiennent compte de l'ampleur et de la complexité des activités exercées au sein de ces structures.* »
99. Dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> février 2024, issue du décret 2016-1026 du 26 juillet 2016, l'article R. 822-33 du code de commerce devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article D. 821-82 de ce code, prévoit que : « *Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes :*
- 1° *Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes :*
- a) *D'adapter, en fonction de l'ampleur de la mission, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés ainsi que les techniques mises en œuvre ;*
- b) *De contrôler le respect des règles applicables à la profession et de procéder à une appréciation régulière des risques ;*
- c) *De garantir la continuité et la régularité de ses activités de certification des comptes, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés ;*
- 2° *Mettre en œuvre :*
- a) *Des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des comptes respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires ; (...)*
- d) *Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de la structure d'exercice ; (...)*
- i) *Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier mentionné à l'article R. 823-10 et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités ;*
- j) *Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans ; (...)*
- 4° *Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences du présent article et la diffuser à ses salariés (...)* ».

100. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».
101. L'article 15 du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, dispose que : « *Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, d'assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission. En particulier, chaque structure doit satisfaire aux exigences suivantes : a) Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes d'assumer ses responsabilités en matière : - d'adéquation à l'ampleur de la mission à accomplir des ressources humaines et des techniques mises en œuvre ; - de contrôle du respect des règles applicables à la profession et d'appréciation régulière des risques ; - d'évaluation périodique en son sein des connaissances et de formation continue* ».

## 2.2. Examen du grief

- Sur la prescription

102. La société NSF Audit et M. Bensadon font valoir que l'enquête disciplinaire ouverte le 25 mai 2018 et ses extensions des 11 octobre 2021 et 30 janvier 2022 ne portaient que sur les constats dressés par les rapports de contrôles périodique d'activité 2017 et 2020 concernant la société NSF Audit et la certification des comptes des sociétés Visiodent et Carax.
103. Ce n'est que par la décision du 23 novembre 2023 que l'enquête a été étendue aux obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes de MM. Bensadon, Terradot et Nattaf de sorte que la prescription de six ans prévue à l'article L. 821-73 du code de commerce n'a été interrompue, concernant ces faits, que par l'acte du 23 novembre 2023 ci-dessus visé.
104. Ils en déduisent que les manquements constatés antérieurs au 23 novembre 2017 sont prescrits et ne peuvent être poursuivis.
105. Sur ce,
106. La saisine du rapporteur général du 16 mai 2018 au titre du contrôle 2017 par la présidente du H3C porte sur le « *Cabinet NSF Audit et l'ensemble des structures d'exercice professionnel du commissariat aux comptes inscrites, titulaires de mandats qui partagent avec elle des procédures communes* » et l'enquête confiée au rapporteur général porte sur « *les faits constatés dans ce rapport* ».
107. Le rapport du contrôle de 2017 indique que le contrôle a porté plus particulièrement sur « *les obligations réglementaires des commissaires aux comptes ainsi que sur les thèmes suivants : (...) contrôle qualité a posteriori, formation des associés et collaborateurs (...), l'analyse de l'organisation du cabinet ayant été réalisée à partir de l'examen du questionnaire d'informations préalables* ».

108. Le 27 janvier 2022, la présidente du H3C a saisi le rapporteur général de « *faits constatés à l'occasion du contrôle de l'activité réalisé au titre du programme 2020 de l'unité de contrôle NSF Audit* » en précisant que « *les faits sont susceptibles de caractériser des manquements imputables aux différents commissaires aux comptes* ».
109. Le rapport du contrôle de 2020 indique que le contrôle a porté « *sur le suivi des constats émis à l'issue du précédent contrôle (formation des commissaires aux comptes, formations en lien avec les spécificités des entités auditées (...), contrôle qualité a posteriori (...)* ». Il précise que les structures d'exercice professionnel de l'unité de contrôle sont, pour les personnes physiques, M. Nattaf, M. Bensadon et M. Terradot.
110. Il résulte de ces éléments que, dès les 16 mai 2018 et 27 janvier 2022, le rapporteur général était saisi du respect par MM. Nattaf, Bensadon et Terradot, co-gérants de la société NSF Audit, du respect de leurs obligations en matière de formation professionnelle, de sorte que le moyen tiré de l'acquisition de la prescription, tel que présenté par les mis en cause, ne peut être accueilli.
- Sur le fond
111. La société NSF Audit soutient que l'élément légal du grief ainsi retenu fait défaut car les conditions légales d'exercice de la profession visées à l'article L. 824-1 I devenu L. 821-70 du code de commerce doivent être comprises comme faisant référence aux dispositions législatives du Titre II du livre VIII du code de commerce, alors applicables, ainsi qu'à leurs dispositions réglementaires d'application, ce qui exclut que la faute disciplinaire soit fondée sur un simple texte réglementaire déconnecté de toute assise légale, alors que, d'une part, la poursuite fonde une majeure partie de ses griefs à l'encontre de la société NSF Audit sur les articles R. 822-32 et R. 822-33 du code de commerce, alors applicables, et que, d'autre part, aucune des dispositions du chapitre I du Titre II ne renvoie aux articles R 822-32 et R 822-33 du code de commerce, pas plus qu'elles ne renvoient à l'article D. 821-82 du même code.
112. La société NSF Audit ajoute que les articles R. 822-32 et R. 822-33 du code de commerce viennent, depuis le 1er janvier 2017, former un corpus de règles autonomes relatif notamment aux procédures internes des structures professionnelles, distinctes des dispositions contenues dans le chapitre I du Titre II (anciennement Titre II) du livre VIII qui ne traitent jamais de l'organisation de la structure de l'exercice professionnel, de sorte que l'organisation de l'exercice professionnel régie par des articles réglementaires autonomes à compter du 1er janvier 2017, fondant la poursuite, ne fait pas partie des conditions légales d'exercice professionnel et échappe ce faisant au périmètre de contrôle et de sanction de la H2A.
113. Outre le fait que l'article L. 824-1 I ne limite pas son application au Titre II du livre VIII du code de commerce alors applicable, la notification de griefs repose sur l'article L. 824-1 pris dans son ensemble et, ainsi qu'il a été ci-dessus spécifié, celui-ci vise non seulement les « *conditions légales d'exercice de la profession* » mais également « *toute négligence grave ou tout fait contraire à l'honneur et à la probité* ».
114. Il doit, au surplus être souligné, s'agissant de l'obligation de formation professionnelle, que l'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24, dispose : « *I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de*

*commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ». L'article A. 822-28-2 de ce code devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 du même code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent-vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

115. L'article 7 du code de déontologie énonce, en ses points I et II, que « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié* ».
116. L'obligation de formation des commissaires aux comptes résulte ainsi tant de l'application d'une loi, d'un texte réglementaire que d'une règle issue du code de déontologie, de sorte que la structure d'exercice professionnel est tenue, en application de l'article R. 822-33 alors applicable, de mettre en œuvre une procédure visant à en assurer le respect.
117. De la combinaison des articles R 822-33 et D 821-22 du code de commerce alors applicables, chaque structure d'exercice professionnel de commissariat aux comptes est, notamment, tenue de mettre en œuvre des procédures assurant aux commissaires aux comptes, membres de ladite structure la régularité de leurs activités de certification des comptes par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés, en ce compris le respect des normes d'exercice professionnel, le commissaire aux comptes devant pouvoir s'appuyer sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de sa structure d'exercice professionnel. En particulier, elle doit disposer d'un dispositif de contrôle de qualité interne.
118. Chaque structure d'exercice professionnel est, en outre, tenue de constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux obligations de l'article R.822-33 du code de commerce alors applicable.
119. L'absence de procédure aussi bien que l'absence de mise en œuvre de cette procédure, ou une mise en œuvre inappropriée de celle-ci, sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire au sens des articles précités.

a. Sur la formation professionnelle

120. MM. Bensadon, Nattaf, Terradot ne contestent pas que, jusqu'au 30 novembre 2023, le manuel des procédures de la société NSF Audit ne prévoyait pas de suivi du respect des obligations des commissaires aux comptes en termes de formation professionnelle.
121. La société NSF Audit soutient que le grief n'est pas caractérisé dès lors qu'il ne saurait être excipé d'un manquement des associés pour caractériser un manquement de la personne morale aux obligations qui lui incombent en propre, au titre de ses procédures, et ce, en application du principe de personnalité des délits et des peines.
122. Elle fait valoir que le manuel de procédures a été mis à jour le 30 novembre 2023 et que M. Bensadon s'est assuré que ses associés avaient suivi leur obligation de formation en 2024.

123. Ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, et sans qu'il leur soit imposé une obligation de résultat, il appartient à la société NSF Audit de s'assurer que chacun de ses commissaires aux comptes, signataires ou non signataires, se conforme à ses obligations de formation, qu'elle en prenne ou non elle-même l'initiative.
124. Il en résulte qu'il revient bien à la société NSF Audit d'établir qu'elle a mis en œuvre une procédure permettant d'assurer le respect de cette obligation, laquelle participe de l'assurance de la qualité du contrôle légal des comptes qu'elle met en œuvre, ceci d'autant plus qu'à plusieurs reprises, les contrôleurs du H3C ont constaté des défaillances dans la démarche d'audit lors du contrôle de travaux de commissaires aux comptes n'ayant pas, ou partiellement, respecté leurs obligations de formation.
- b. Sur le dispositif de contrôle qualité *a posteriori*
125. La société NSF Audit n'a pas mis en place de dispositif de contrôle de qualité *a posteriori*, permettant de s'assurer annuellement du respect des procédures relatives aux missions de certification des comptes, ce qu'elle n'a pas contesté lors des contrôles 2017 et 2020.
126. Lors de l'enquête, le représentant légal de NSF Audit a indiqué que la société disposait d'un manuel de procédures, destiné à assurer le respect des règles professionnelles, dans le cadre de l'exercice de la mission de commissaire aux comptes et qu'un dispositif de contrôle de qualité *a posteriori* était en cours de mise en place.
127. La société NSF Audit soutient que son manuel de procédures prévoyait bien, au 2 février 2013, dans sa section 5, une procédure de contrôle de qualité interne.
128. Si la section 5 du manuel de procédures produit devant le rapporteur général s'intitule « *Surveillance et amélioration du système de maîtrise de la qualité* », il y est précisé que la surveillance « *se distingue du système de contrôle qualité dans la mesure où elle porte sur le contrôle de l'application et de l'efficacité des règles au sein du cabinet tandis que le contrôle qualité porte uniquement sur les diligences menées sur les dossiers* ».
129. Il en résulte que, comme elle l'avait admis devant les contrôleurs, la société NSF Audit n'a pas mis en place de contrôle de qualité interne *a posteriori*, alors que ce contrôle a précisément pour objet de s'assurer annuellement du respect des procédures relatives aux missions de certification des comptes.
130. Le grief est ainsi caractérisé en tous ses éléments.

3. Sur le non-respect par MM. Nattaf, Terradon et Bensadon de leur obligation de formation

3.1. Textes applicables

131. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».

132. L'article R. 822-61 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 29 juillet 2016, prévoyait notamment que « *Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre* ».
133. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent-vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.
134. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
135. Enfin, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

### 3.2. Examen du grief

- Sur la prescription

136. M. Bensadon fait valoir que l'enquête disciplinaire ouverte le 25 mai 2018 et ses extensions des 11 octobre 2021 et 30 janvier 2022 ne portaient que sur les constats dressés par les rapports de contrôles périodique d'activité 2017 et 2020 concernant la société NSF Audit et la certification des comptes des sociétés Visiodent et Carax.
137. Ce n'est que par la décision du 23 novembre 2023 que l'enquête a été étendue aux obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes de MM. Bensadon, Terradot et Nattaf de sorte que la prescription de six ans prévue à l'article L 821-73 du code de commerce n'a été interrompue, concernant ces faits, que par l'acte du 23 novembre 2023 ci-dessus visé.
138. M. Bensadon en déduit que les manquements qui lui sont reprochés et qui ont été constatés avant le 23 novembre 2017 sont prescrits et ne peuvent être poursuivis.

139. Pour les motifs ci-dessus exposés et relatifs à la prescription des griefs relatifs aux procédures portant sur la formation professionnelle des commissaires aux comptes et sur le contrôle de qualité interne *a posteriori*, ce moyen ne peut être accueilli.

- Sur le fond

140. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation d'un commissaire aux comptes est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.

141. Selon les informations communiquées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, au cours de neuf périodes triennales successives (2012 à 2014, 2013 à 2015, 2014 à 2016, 2015 à 2017, 2016 à 2018, 2017 à 2019, 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022), MM. Bensadon, Nattaf et Terradot n'ont pas respecté le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle.

142. De plus, au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2019, M. Bensadon n'a pas respecté le minimum réglementaire annuel de 20 heures de formations. Au titre des années 2012, 2013, 2015 et 2017, M. Nattaf n'a pas respecté le minimum réglementaire annuelle de 20 heures. Au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, M. Terradot n'a pas respecté le minimum réglementaire annuel de 20 heures.

143. Ces constats ne sont pas contestés par MM. Bensadon, Nattaf et Terradot, qui soulignent que, depuis 2022, ils respectent scrupuleusement leurs obligations de formation.

144. Le grief notifié est ainsi caractérisé en tous ses éléments.

### **Sur les sanctions**

145. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour partie applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

146. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de

certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.

147. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*

148. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

149. Les faits reprochés à la société NSF Audit sont d'une particulière gravité en ce qu'ils portent atteinte à ce qui constitue la mission d'intérêt général conférée par la loi aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux règles d'organisation imposées aux structures d'exercice professionnel afin de leur permettre de s'acquitter de cette mission dans les meilleures conditions. De plus, les griefs qui lui sont reprochés au cours des deux contrôles dont la commission des sanctions de la H2A est saisie avaient déjà fait l'objet de recommandations de la part du président du H3C et d'observations lors d'un premier contrôle. La société a ainsi fait l'objet d'au moins trois contrôles qui se sont tous révélés insatisfaisants pour des motifs quasiment identiques, que ce soit sur les questions de mise en œuvre de procédures au sein d'une structure d'exercice professionnel ou de respect des règles relatives aux missions légales d'audit des comptes.

150. Il doit au surplus être souligné que les manquements reprochés ont perduré pendant dix ans.

151. Les faits reprochés à M. Bensadon sont graves en ce qu'ils concernent tant un manquement aux règles légales d'audit qu'un manquement à ses obligations de formation qui ont perduré pendant dix ans et ce, malgré plusieurs rappels à la réglementation.

152. Les faits reprochés à MM. Nattaf et Terradot sont d'une certaine gravité en ce qu'ils n'ont pas respecté leur obligation de formation pendant de nombreuses années, alors que celle-ci est garante de la qualité de leur audit.
153. M. Bensadon a déclaré percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros et ne pas posséder, exception faite d'une trésorerie de [...] euros, de patrimoine. Il détient 20 % des parts de la société NSF Audit, dont il n'a pas pu préciser la valeur.
154. M. Nattaf a déclaré percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros, être propriétaire de deux appartements et de 40 % des parts de la société NSF Audit, sans pouvoir en évaluer la valeur.
155. M. Terradot a déclaré percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros et disposer d'un patrimoine qu'il évalue à [...] euros, outre la détention de 40 % des parts de la société NSF Audit, sans pouvoir en estimer la valeur.
156. La société NSF Audit a réalisé, en 2019, un chiffre d'affaires de l'ordre de [...] euros.
157. Ces éléments justifient soient prononcées les sanctions suivantes :
- à l'encontre de M. Bensadon : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée de six mois assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros ;
  - à l'encontre de M. Nattaf : un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;
  - à l'encontre de M. Terradot : un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;
  - à l'encontre de la société NSF Audit : une interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes pour une durée de six mois assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 100 000 euros.
158. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Bensadon, Nattaf et Terradot et à la société NSF Audit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, MM. Bensadon, Nattaf et Terradot et la société NSF Audit étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

DONNE acte à la société NSF Audit de sa comparution volontaire ;

REJETTE l'exception de nullité soulevée ;

DIT la procédure régulière et non prescrite ;

DIT que M. Bensadon et la société NSF Audit ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70

dudit code, en ayant, dans le cadre de leur mission de certification des comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 2019 de la société anonyme Visident, manqué à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient pas en capacité de le faire puisque, au regard des diligences mises en œuvre sur les postes comptables très significatifs « *chiffre d'affaires* », « *créances clients* » et « *produits constatés d'avance* », ils n'avaient pas démontré avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, en violation des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1er, L. 821-13 alinéa 1er, L. 821-13 I, A. 823-26, A. 823-26, A. 823-8 du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

DIT que la société NSF Audit a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en n'ayant pas mis en œuvre, entre 2012 et 2022, les procédures lui permettant de s'assurer que les trois commissaires aux comptes signataires, à savoir MM. Bensadon, Terradot et Nattaf, respectaient leurs obligations légales et réglementaires de formation et en n'ayant pas mis en place de dispositif de contrôle de qualité interne *a posteriori* entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 5 février 2024, en violation des articles R. 822-32, R. 822-33 et D. 821-82 du code de commerce, ainsi que des articles 7 et 15 du code de déontologie applicables à l'époque des faits.

DIT que MM. Bensadon, Terradot et Nattaf ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en n'ayant pas, entre 2012 à 2022, respecté le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle et en n'ayant que partiellement respecté le minimum réglementaire annuel de 20 heures, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I, R. 822-61, A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 alinéa 1er du code de déontologie, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de la société NSF Audit une sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.

DIT que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de la société NSF Audit une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Bensadon une d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.

DIT que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Bensadon une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Nattaf un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Terradot un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Bensadon, Terradot et Nattaf et à la société NSF Audit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 19 juin 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.